

## **DÉCISION N° D-P-022-2026**

### **DEMANDE DE SUBVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'AIDE FINANCIÈRE DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ ET AUX TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES DANS LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE**

#### **Exposé des motifs :**

Une aide financière annuelle est versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements. Cette aide a pour objet de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ainsi que de favoriser les temps de dialogue, d'échange et de partage de bonnes pratiques.

L'aide financière attribué par la CNSA est réparties entre les Services d'Aides à Domicile (SAD) en fonction des besoins identifiés et remontés par ces derniers, dans le respect des orientations fixées par le département.

Le Département apporte son soutien financier aux structures d'aide à domicile engagées dans des projets visant :

- à favoriser la mobilité des professionnels de l'aide à domicile en facilitant leurs déplacements et en contribuant à l'allègement de la charge financière qui en découle ;
- et/ou à promouvoir la mise en place de temps de dialogue, d'échanges et de partage de bonnes pratiques entre professionnels, afin de renforcer la dynamique collective, de prévenir l'isolement et de valoriser les parcours professionnels.

La Communauté de communes a sollicité le soutien financier du département dans le cadre du présent dispositif.

La période de réalisation du projet de la Collectivité est comprise entre le 01/10/2025 et le 31/12/2026.

Le coût total éligible prévisionnel du besoin est évalué à 13 800 € TTC.

Une convention de financement annexée à la présente décision est établie entre les deux parties. Les détails du projet sont indiqués dans l'annexe 1 de ladite convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

**Considérant** la convention de financement ci-annexée ;

#### **DÉCIDE**

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de l'Eure une subvention d'un montant de 13 800 € TTC dans le cadre de l'aide financière de soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ;
- **DE SIGNER** tout document relatif à cette décision.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 027-200066405-20260305-D\_P\_022\_2026-AR



**Bourg-Achard**, le 5 mars 2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard  
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.